

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-104

**Règlement relatif au traitement des élus
abrogeant les règlements antérieurs**

CONSIDÉRANT QUE le conseil fixe par règlement, en vertu de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE « Tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 17 401 \$ »;

CONSIDÉRANT QUE les allocations de dépenses sont imposables au fédéral depuis 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Patricia Gardner à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public résumant le projet de règlement y compris les mentions prévues aux articles 8 et 9 de la loi a été affiché au moins 21 jours avant la séance prévue pour l'adoption du règlement;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

Le présent règlement fixe une rémunération de 15 000 \$ annuellement pour le maire et de 3 000 \$ annuellement pour chacun des autres membres du conseil.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses pour le maire est fixée à 7 500 \$ pour l'année et pour chacun des autres membres du conseil l'allocation de dépenses est fixée à 1 500 \$ annuellement.

**ARTICLE 4 MODALITÉ DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION
ET DE L’ALLOCATION DE DÉPENSES**

La rémunération et l’allocation de dépenses sont versées à toutes les deux semaines (même calendrier de paiements que les employés municipaux) par virement bancaire. Ces modalités peuvent être modifiées par le conseil par résolution.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant recevra, pour un mois donné, la rémunération et l’allocation de dépenses du maire en lieu et place de sa rémunération et de son allocation de dépenses habituelles, dès qu’il remplace le maire dans ses fonctions pour quelques jours dans le mois donné.

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération et l’allocation de dépenses sont ajustées le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l’indice des prix à la consommation du mois d’août de l’année précédente tel que présenté par Statistiques Canada, additionné de un pourcent (1%) pour chacune des années suivantes.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l’exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l’acte et à dépenser en conséquence un montant n’excédant pas celui que fixe le conseil. Le remboursement des frais de repas se fait en fonction des tarifs établis selon la politique. Le montant de la dépense lui sera remboursé sur présentation d’une pièce justificative.

Toutefois, le maire ou le maire suppléant en remplacement du maire lorsqu’il est impossible à ce dernier de représenter la municipalité, n’est pas tenu d’obtenir cette autorisation préalable dans l’exercice de ses fonctions en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2025-104 sera en vigueur à partir du 3 novembre 2025.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au huitième (8^e) jour du mois de septembre 2025.

Julie Létourneau, greffière-trésorière

Michel-Henri Goyette, maire

Avis de motion :	11 août 2025
Dépôt du projet de règlement :	11 août 2025
Avis public :	14 août 2025
Adoption :	8 septembre 2025
Avis public de l’entrée en vigueur :	10 septembre 2025